



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le ..... ..

[...]

[...]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 9 juin 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes déposées contre les circulaires des 14 et 29 octobre 2004, adressées aux:

- présidents et secrétaires des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale; (circulaire du Collège réuni du 29 octobre 2004);
- président, administrateur délégué et fonctionnaires dirigeants des hôpitaux de la structure IRIS; (circulaire du Collège réuni du 29 octobre 2004);
- collèges des bourgmestre et échevins de la Région de Bruxelles-Capitale; (circulaire de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 octobre 2004), concernant les "Conséquences de la suspension par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 2003 de la mise en exécution des circulaires (des 18 et 19 juillet 2003) concernant l'accord de courtoisie linguistique – obligation de respecter les dispositions des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative".

Le plaignant fait valoir qu'il s'agit en l'occurrence de circulaires réglementaires qui, en violation des lois linguistiques coordonnées, ajoutent des règles nouvelles à l'ordre juridique existant.

Le plaignant avance par ailleurs que les contractuels engagés par les communes et CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que par la structure IRIS, ne sont pas tenus, avant leur recrutement, et par un examen linguistique sous le contrôle de SELOR, de fournir la preuve de - selon le cas - leur connaissance élémentaire de la seconde langue, leur connaissance suffisante de la seconde langue ou leur connaissance élémentaire ou suffisante adaptée à la nature de la fonction, dans la mesure où ce recrutement est nécessaire pour le bon fonctionnement et la continuité du service.

\* \*

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège réuni de la Commission communautaire commune, dans les considérants de leurs circulaires, attirent explicitement l'attention sur la nécessité de respecter la législation linguistique tout en garantissant aussi le bon fonctionnement des services.

Plus précisément, ils rappellent aux autorités compétentes qu'il y a lieu de respecter strictement l'article 21 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) pour la nomination et la promotion du personnel statutaire.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que le Collège réuni rappellent également que l'engagement de personnel contractuel nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité des services, ne peut justifier le non respect des obligations des articles 18 à 20 des LLC.

En conclusion de ce qui précède, ils précisent ce qui suit.

"En conséquence, sauf pour les contrats visés aux articles 60, § 7 et 61, de la loi organique du 8 juillet 1976, les contrats de travail ALE visés par la loi du 7 avril 1999, les contrats de travail temporaires et les contrats de travail intérimaire visés par la loi du 24 juillet 1987, toute délibération relative à l'engagement ou la prolongation de contrat de personnel dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. Toutes les vacances doivent être communiquées à l'ORBEM qui transmettra des listes de candidats composées des demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'ORBEM qui correspondent au profil requis et qui sont en possession du brevet linguistique correspondant à la fonction.

Cette formalité doit être reprise dans les considérants de la décision d'engagement, faisant mention de la consultation de l'ORBEM et du résultat de celle-ci.

## 2. Concernant les CPAS

Copie de chaque délibération doit être transmise au Collège réuni conformément à l'article 111 de la loi organique des CPAS et, en même temps, au vice-gouverneur;

### Concernant la structure IRIS

Les relevés mensuels à transmettre au Collège réuni conformément à l'article 135<sup>septies</sup> de la loi du 8 juillet 1976, modifiée par les ordonnances du 22 décembre 1995 et du 20 décembre 2002, viseront, pour chaque engagement ou prolongation de contrat, s'il est satisfait aux procédures et formalités prévues aux points 1 et 3 de la présente circulaire.

### Concernant les communes

La liste de tous les engagements doit être transmise au Gouvernement dans les vingt jours où le Conseil communal les a décidés, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1998.

Les bourgmestres doivent transmettre au vice-gouverneur, dans la huitaine, les expéditions des actes des autorités communales portant engagement de personnel contractuel, conformément à l'article 65 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

3. Chaque délibération doit, si la personne engagée ne relève pas du personnel de métier et ouvrier ni d'un établissement visé à l'article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues, mentionner si elle a satisfait aux épreuves linguistiques correspondant à sa fonction ou, à défaut en quoi son engagement est nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité du service."

\*  
\* \*

La CPCL, siégeant sections réunies, confirme le point de vue adopté dans l'avis 34.061-34.185 du 26 juin 2003, dans lequel elle a fait valoir que:

- les circulaires des 9 octobre et 6 novembre 2000 et 19 juillet 2002, introduisent, eu égard à l'emploi des langues, un régime spéciale dérogeant au régime linguistique prévu pour les services locaux de Bruxelles-Capitale;
- pareil régime dérogatoire relève de la compétence exclusive du législateur fédéral, et ni la Région de Bruxelles-Capitale, ni la Commission communautaire commune ne sont compétentes "ratione materiae" pour fixer des règles réglementaires à en la matière.

La CPCL, siégeant sections réunies, estime que les plaintes sont recevables et fondées dans la mesure où la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune ne sont pas compétentes pour appliquer, par voie de circulaire, la législation linguistique relative aux services locaux bruxellois.

Par ailleurs, les deux sections de la CPCL, sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, émettent leurs opinions distinctes, reprises ci-après.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique constate que ces circulaires dispensent le personnel contractuel engagé par les CPAS, la structure IRIS et les communes, de l'application des dispositions de l'article 31, §§ 2 et 5, des LLC, lesquelles sont d'ordre public.

Dans son avis 29.348<sup>E</sup> du 14 mai 1998, la CPCL, siégeant sections réunies, a estimé que l'examen linguistique écrit devait être subi antérieurement à la nomination. En effet, l'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les

services locaux de Bruxelles-Capitale, que "l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la même connaissance".

L'examen oral prévu à l'article 21, §5, des LLC, doit être subi avant chaque nomination ou promotion. Ledit article précise, en effet, que "nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer" (cf. également l'avis 24.050 des sections réunies du 13 mai 1992).

Par ailleurs et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu d'entendre par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (cf. notamment, les avis des sections réunies 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993).

Dans son arrêt 24.982 du 18 janvier 1985, le Conseil d'Etat considère que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés.

Ce point de vue a été adopté par la CPCL par rapport aux contractuels subventionnés (avis 19.155 des sections réunies du 15 octobre 1987), aux minimexés mis au travail (avis 29.233 des sections réunies du 19 février 1998, et aux assistants de prévention et de sécurité (avis des sections réunies 31.090 du 29 avril 1999).

La Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que le fait de soustraire du personnel contractuel aux obligations linguistiques applicables au personnel statutaire, est contraire aux dispositions de la législation linguistique.

\*  
\* \*

### **Opinion de la Section française**

La Section française constate que les nouvelles circulaires reposent sur la présomption d'application de l'article 21 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative au personnel contractuel, sauf à justifier dûment que leur engagement au sein des services locaux bruxellois est nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité des services.

La Section française estime par ailleurs que l'application de l'article 21, §§2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative au personnel contractuel ne doit pas aboutir à

la désorganisation des services locaux bruxellois, lesquels doivent impérativement assurer la continuité des services publics (avis 22004 des sections réunies du 30 mai 1991).

En effet, les citoyens faisant appel aux services locaux bruxellois seraient confrontés à des services dont le fonctionnement et l'organisation seraient perturbés en raison du manque de personnel alors que les citoyens faisant appel aux services locaux dans les autres régions linguistiques du pays, ne se trouveraient pas confrontés à de pareilles difficultés. Il en résulterait une inégalité dans l'accès aux services publics dans la Région de Bruxelles-Capitale, manifestement en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution. (Doc. Chambre CRIV 50 COM 955, p. 9)

La Section française relève à cet égard que la présente circulaire fait référence explicitement au principe du bon fonctionnement et de la continuité du service.

La Section française précise également que le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 22384 du 25 juin 1982 a considéré que l'article 21, §5, ne s'appliquait qu'au personnel statutaire, en rappelant qu'en règle générale ce personnel doit se trouver sous un tel régime.

Dans un avis 26134 des sections réunies du 10 novembre 1994, la CPCL s'est elle-même prononcée en faveur d'une interprétation restrictive des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La section française en déduit à cet égard qu'il n'est pas établi juridiquement que l'article 21 des LLC s'applique au personnel contractuel.

Elle invite dès lors les autorités de tutelle à faire preuve de vigilance dans le cadre de leur mission de contrôle relative aux délibérations d'engagement de personnel contractuel, en prenant en considération cet argument de droit ainsi que les circonstances spécifiques liées à l'engagement et la situation du service concerné.

\*

\* \*

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal précité du 9 août 1969, le présent avis est notifié à monsieur Picqué, ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au président du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Copie de l'avis est notifiée à monsieur Dewael, ministre de l'Intérieur, à monsieur le vice-gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]